

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Madame Marie José JAKUBIAK
Directrice de l'EHPAD Les Lauriers
52 rue de Boulay
57740 LONGEVILLE LES SAINT AVOLD

Lettre recommandée avec AR n° 2C 140 621 4803 7

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame la Directrice,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.

Je vous ai transmis le 15/07/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse le 02/08/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

La prescription Pre.1 est levée.

Les prescriptions Pre.2 à Pre.6 sont **maintenues**.

D'une part, il convient de préciser que le décret n° 2024-779 du 9 juillet 2024 précise qu'un seul médecin ne peut exercer les missions de coordination pour les EHPADs de moins de 200 places.

D'autre part, le délai de mise en œuvre de la PRE.4 a été modifiée. Initialement de 3 mois, il est reporté au recrutement du futur MEDEC.

II. Recommandations

Les recommandations Rec.1, Rec.2, Rec.6, Rec.9 et Rec.11 sont levées.

Les recommandations Rec.3, Rec.4, Rec.5, Rec.7, Rec.8, Rec.10 et Rec.12 sont **maintenues**.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale de la Moselle - Service territorial des établissements et services médico-sociaux (ars-grandest-DT57-delegue@ars.sante.fr)**.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Directrice Adjointe de l'Inspection Contrôle et Evaluation -
Joséphine MAROTTA,
Joséphine MAROTTA
Nancy le 06/08/2024



Copies :

- **EMS :** [REDACTED]
- **ARS Grand Est :**
 - o DA
 - o DT57

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	Le projet d'établissement ne mentionne pas le plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique, dit "plan bleu", contrairement aux dispositions de l'article D.312-160 du CASF.	Pre 1	Intégrer dans le projet d'établissement le plan bleu, en respectant le cahier des charges fixé à l'arrêté du 7 juillet 2005 (modifié par l'arrêté du 8 août 2005).	Prescription levée. Le projet d'établissement a été mis à jour et précise : « <i>En cas de crise, quelle que soit sa nature (crise sanitaire, climatique, etc.) un plan de gestion de crise dit "Plan Bleu" est à mettre en œuvre selon les dispositions de l'article D. 312-160 du CAFS. Ce plan bleu est présenté aux familles, aux salariés et au CVS et est disponible à tous en salle de pause de l'établissement et au secrétariat</i> ».
E.2	Le règlement de fonctionnement n'est pas établi après consultation du CVS contrairement aux dispositions de l'article L 311-7 CASF.	Pre 2	Inscrire à l'ordre du jour du prochain CVS la consultation sur le règlement de fonctionnement. Inscrire par la suite cette date de présentation sur le document règlement de fonctionnement.	Prochain CVS La prescription sera levée dès réception du compte rendu du CVS du 10/10/2024.

E.3	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF qui prévoit 0,6 ETP au regard du nombre de résidents pris en charge.	Pre 3	Augmenter le temps de travail de médecin coordonnateur, afin de l'adapter au nombre de résidents de l'établissement.	6 mois La directrice indique : « <i>Des discussions sont en cours avec le médecin coordonnateur en poste pour envisager une augmentation de son temps de travail. En cas de refus de sa part, une vacance de poste sera publiée pour le temps de travail complémentaire.</i> »
E.4	Le médecin coordonnateur n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaire de gériatrie, ou d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie, ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme universitaire de médecin coordonnateur d'EHPAD, ou à défaut d'une attestation de formation continue. Cette situation contrevient aux dispositions de l'article D. 312-157 du CASF.	Pre 4	Inscrire dans les meilleurs délais le médecin coordonnateur à une formation lui permettant de disposer du niveau de qualification réglementairement prévu.	Prochain recrutement de MEDEC Le MEDEC âgé de 69 ans ne souhaite pas s'engager dans une formation. La prescription est maintenue lors du remplacement du MEDEC.
E.5	Des agents [ASL] non qualifiés dispensent des soins aux résidents (glissement de tâches), contrevenant aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.	Pre 5	Apporter des éléments de preuve quant à une validation des acquis d'expérience pour les agents, ou une inscription dans un cursus diplômant. A défaut, les inscrire dans une formation diplômante.	1 mois 6 mois Ces prescriptions seront levées lors de la réception des justificatifs des inscriptions des agents dans une formation diplômante.

E.6	Il n'existe pas de convention avec les médecins libéraux intervenant auprès des résidents contrairement à l'article L314-12 du CASF.	Pre 6	Formaliser les conventions et les proposer à la signature des médecins libéraux concernés.	3 mois La prescription sera levée dès réception de la totalité des conventions avec les médecins libéraux intervenant dans l'EHPAD.
-----	--	-------	--	---

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	L'EHPAD n'a pas transmis de calendrier d'astreinte administrative.	Rec 1	Transmettre le calendrier d'astreinte administrative.	Recommandation levée Le calendrier des astreintes du second semestre 2024 a été transmis.
R.2	Le compte rendu de la commission de coordination gériatrique du 09/03/2023 n'est pas signé par le médecin coordonnateur, président de la commission.	Rec 2	Apposer la signature du médecin coordonnateur, président de la commission, sur le compte rendu de la commission de coordination gériatrique du 09/03/2023.	Recommandation levée Le compte-rendu de la CCG a été signé par le médecin coordonnateur.
R.3	Le compte rendu de la commission de coordination gériatrique du 09/03/2023 ne précise pas les personnes présentes lors de cette commission.	Rec 3	Préciser sur les comptes rendus de la commission de coordination gériatrique les personnes présentes lors de cette commission.	Prochains comptes rendus de la CCG
R.4	Le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour ne mentionnent pas que l'accès à internet dans les chambres est inclus dans le socle des prestations minimales obligatoires.	Rec 4	Mettre à jour le règlement de fonctionnement pour tenir compte de l'évolution du socle des prestations minimales obligatoires notamment sur l'accès à internet dans les chambres.	3 mois Le contrat de séjour ne précise pas explicitement que l'accès à internet dans les chambres est inclus dans le socle des prestations minimales obligatoires.
R.5	Le RAMA ne précise pas les GIR (groupe iso-ressources) des résidents.	Rec 5	Dans le prochain RAMA, préciser les GIR des résidents.	RAMA 2024

R.6	Le RAMA ne comporte pas de signature conjointe du médecin coordonnateur et du directeur.	Rec 6	Apposer la signature du médecin coordonnateur et de la directrice sur le RAMA 2023.	Recommandation levée Le RAMA a été signé par le médecin coordonnateur et de la directrice.
R.7	Il est constaté l'absence d'infirmière coordinatrice.	Rec 7	Mettre en place 1 temps de coordination et transmettre à l'ARS les coordonnées, la formation et la fiche de poste de l'agent retenu.	3 mois La directrice indique avoir recruté en tant qu'IDE coordinatrice, en juin 2024, Mme ██████████ ██████████ La fiche de fonction est jointe. Il est précisé qu'elle sera inscrite à la formation « Management des équipes » lors de la prochaine session. L'ARS ne dispose pas du contrat de travail attestant de la nomination au poste d'IDEC.
R.8	De nombreuses mesures inscrites au plan d'actions portant sur la maîtrise des risques ne précisent pas les responsables de l'EHPAD de mise en œuvre des actions ni la date d'échéance de traitement.	Rec 8	Préciser dans le plan d'actions portant sur la maîtrise des risques les responsables de l'EHPAD de mise en œuvre des actions et préciser la date d'échéance de traitement.	3 mois
R.9	Il est constaté l'absence d'infirmière durant une demi-journée (30/04/2024).	Rec 9	Transmettre à l'ARS les mesures envisagées pour pallier les absences des infirmières, ainsi que les procédures dégradées afférentes.	Recommandation levée L'IDEC était postée sur la demi-journée du 30/04/2024 (après-midi).
R.10	Le planning "Hébergement" comprend de nombreuses tranches horaires et ne permet pas de connaître les affectations des ASL (cuisine, entretien des locaux, etc.).	Rec 10	Préciser dans le planning "Hébergement" les affectations des ASL (cuisine, entretien des locaux, etc.).	3 mois

R.11	Il n'y a pas de personnel de nuit positionné au sein de l'unité de vie protégée.	Rec 11	Positionner un personnel de nuit sur le service UVP, à défaut, prévoir le point de garde (point de rencontre des veilleurs) au niveau de l'UVP.	Recommandation levée La directrice précise : « Des rondes régulières sont effectuées à l'UVP par l'AS ou l'ASL et présence d'un détecteur de mouvement activé dès sortie du salarié.
R.12	Certaines conventions avec des partenaires extérieurs sont très anciennes et nécessitent une actualisation.	Rec 12	Actualiser les conventions avec les partenaires extérieurs.	6 mois